

Rep.N° 09/935

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2009.

10e Chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Réouverture des débats au 9 octobre 2009 à 14.30h

En cause de:

**ASBL PARTENA – Caisse d'assurances sociales pour
travailleurs indépendants**, dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, boulevard Anspach, 1 ;

Appelante au principal, intimée sur incident, représentée par
Me Lauwers, avocat à Braine-l'Alleud.

Contre:

A Bernadette, domiciliée à

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Me De Vos, avocat à Braine-l'Alleud.

★

★

★

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement rendu après un débat contradictoire par le tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, le 11 juin 2007.
- La requête d'appel déposée par la Caisse le 20 février 2008.
- Les conclusions de Madame A reçues au greffe le 14 mai 2008 et le 30 octobre 2008.
- Les conclusions de la Caisse reçues le 26 septembre 2008 et le 24 décembre 2008.
- Les dossiers des parties.

Entendu les parties à l'audience publique du 13 février 2009. La cause a été prise en délibéré à cette date.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 11 juin 2007, le Tribunal du travail :

- Dit pour droit que Madame A relève du statut social des travailleurs indépendants à partir du 1^{er} juillet 1997.
- Dit que la Caisse doit établir un nouveau calcul des cotisations dues à partir du 1^{er} juillet 1997, sous déduction des cotisations payées.
- Déboute la Caisse de sa demande en ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} juillet 1997.
- Rouvre les débats sur le surplus de la demande.

II. L'APPEL

La Caisse fait appel. Elle demande :

- 31.140,41 € de cotisations sociales de travailleuse indépendante, majorations et intérêts de retard pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1999.
- Les intérêts judiciaires depuis le 6 juin 2003.

Madame A demande de confirmer le jugement, et à titre subsidiaire elle introduit un appel incident. Elle demande de :

- Confirmer qu'elle a entamé son activité indépendante le 1^{er} juillet 1997.
- Dire que la demande est prescrite pour les montants échus avant le 6 juin 1998.
- Dire que les cotisations dues pour les années 1997 à 2000 sont des cotisations de début d'activité.

- A titre subsidiaire si l'assujettissement a pris cours au 1^{er} janvier 1993, dire que les cotisations dues pour les années 1993 à 1996 sont des cotisations définitives et qu'elles sont prescrites
- L'exonérer des intérêts de retard du 6 juin 2003 au 20 février 2008.
- A titre encore plus subsidiaire si l'assujettissement a pris cours au 1^{er} janvier 1993 et que les cotisations ne sont pas prescrites, dire qu'il n'y a pas de revenu identifiable dans le chef de Madame A de sorte que la Caisse ne peut pas demander de cotisations définitives.
- Dire que l'assujettissement a pris cours en 1991 de sorte que les cotisations de 1994 et des années suivantes sont des cotisations définitives, prescrites.
- L'exonérer des intérêts de retard du 6 juin 2003 au 20 février 2008.

III. LES FAITS

Madame A est née en 1952. Au début de sa carrière, elle est enseignante salariée.

Du 12 décembre 1977 au 12 juin 1998, son contrat de travail d'enseignante est suspendu, pour congé de maladie (1977-79, 1981-82, 1984, 1985, 1986, 1988, 1989, 1990), congé de maternité (1979, 1982), congé parental (1982), absence pour raisons familiales (1983-84, 1985-86, 1986-87), disponibilité pour convenance personnelle (1980, 1988, 1994-95, 1996, 1997, 1998) ou pour défaut d'emploi (1995, 1996 et 1998), ou encore pour interruption de carrière (1989-90, 1991-93 – voir l'attestation de la Communauté française du 16 juin 1998, pièce 2 de Madame A).

Le 27 décembre 1985, elle fonde avec son époux la sprl V Assureurs conseils. Monsieur V , son époux, est le principal actionnaire et le gérant rémunéré de la société, sous statut de travailleur indépendant. Sur 750 parts sociales, il détient seul 110 parts libérées et avec elle 600 parts partiellement libérées. Elle détient seule 40 parts libérées et avec lui les 600 parts partiellement libérées.

Pour les revenus de 1991, l'avertissement extrait de rôle indique une « attribution au conjoint » de 300.000 BEF imposable, et aussi des « traitements et salaires » (252.513 BEF imposable) et des « autres revenus de remplacement » (79.410 BEF imposable). Cette année-là, Madame A est enseignante salariée en congé de maladie (du 20 mai 1990 au 30 août 1991) puis en interruption de carrière (du 31 août 1991 au 30 août 1994).

Pour 1992 l'avertissement extrait de rôle indique une « attribution au conjoint » de 600.000 BEF, des « traitements et salaires » (8.987 BEF) et des « autres revenus de remplacement » (98.352 BEF). Cette année-là, Madame A est enseignante salariée en interruption de carrière (du 31 août 1991 au 30 août 1994).

Pour 1993, l'avertissement extrait de rôle indique une « attribution au conjoint » de 720.000 BEF et aussi des « autres revenus de remplacement » (133.772 BEF dont 33.003 BEF d'arriérés). Cette année-là, Madame A est enseignante salariée en interruption de carrière (du 31 août 1991 au 30 août 1994).

Pour 1994, 1995 et 1996, l'avertissement extrait de rôle indique une « attribution au conjoint » de 720.000 BEF chaque année et aucun autre revenu professionnel. Ces années-là, Madame A est enseignante salariée en interruption de carrière (du 31 août 1991 au 30 août 1994), puis en disponibilité pour convenance personnelle (du 31 août 1994 au 29 septembre 1995 et du 31 août 1996 au 30 septembre 1996) ou pour défaut d'emploi (du 30 septembre 1995 au 30 août 1996, et du 30 septembre 1996 au 31 août 1997).

Chaque année, monsieur V paye des cotisations sociales calculées sur la totalité de son revenu de travailleur indépendant, avant l'attribution à Madame A, mais limité au plafond légal. Madame A ne paye pas de cotisations sociales.

Pour les revenus 1997, à la suite d'une modification de la législation fiscale, les dirigeants d'entreprise ne peuvent plus attribuer une partie de leur revenu de travailleur indépendant à leur conjoint aidant.

Par une décision de l'assemblée générale du 30 juin 1997 avec effet au 1^{er} juillet 1997, Madame A devient associée active de la sprl V Assureurs conseils.

Au 1^{er} juillet 1997, elle s'affilie comme travailleuse indépendante auprès de la Caisse.

En 1997 et 1998, la sprl V Assureurs conseil lui paye des rémunérations de dirigeante d'entreprise.

Au 12 juin 1998, son contrat de travail d'enseignante prend fin.

Par une décision du 14 août 2000 prise à la suite d'une enquête, l'INASTI décide que Madame A est assujettie au statut social des travailleurs indépendants à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le 18 août 2000, la Caisse transmet la décision de l'INASTI à Madame A et annonce un état de régularisation rectificatif des cotisations sociales.

Par un document recommandé daté du 15 décembre 2000 et expédié le 18 décembre 2000 sous la signature « Vos assurances sociales », la Caisse met Madame A en demeure de payer 1.248.646 BEF de cotisations sociales et majorations, pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 30 septembre 2000 (c'est-à-dire du 1^{er} trimestre 1993 au 3^e trimestre 2000 inclus).

Par un document recommandé daté du 17 décembre 2001 et expédié le même jour sous la signature « *Vos assurances sociales* », la Caisse met Madame A en demeure de payer 1.376.368 BEF de cotisations sociales et majorations, pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1999 (c'est-à-dire du 1^{er} trimestre 1993 au 4^e trimestre 1999 inclus).

Le 6 juin 2003, la Caisse fait signifier la citation, qui introduit le présent procès.

IV. DISCUSSION

A. L'activité professionnelle de travailleuse indépendante

1.

Suivant les articles 2 et 3 §1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut est un travailleur indépendant assujetti au statut social. A ce titre le travailleur indépendant est tenu de s'affilier à une Caisse d'assurances sociales, et de payer les cotisations sociales.

L'activité professionnelle est l'activité, exercée dans un but de lucre même si en fait elle ne produit pas de revenus, et exercée de manière habituelle (P. Denis, *Droit de la sécurité sociale*, 1994, t. I, p. 122 et les références citées).

Un associé dans une sprl, qui y exerce une activité en vue de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est un associé actif et est, comme tel, assujetti au statut social des travailleurs indépendants (Cass., 16 janvier 1978, *Bull.*, p. 558).

2.

Suivant les articles 6 et 7, 1° de l'arrêté royal n° 38 dans sa version en vigueur de 1991 à 1997, le conjoint aidant, c'est-à-dire le conjoint qui assiste ou supplée son conjoint travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagé envers lui dans les liens d'un contrat de travail, n'est en règle générale pas assujetti au statut social des travailleurs indépendants, et ce même si une partie des bénéfices professionnels du travailleur indépendant lui est attribuée conformément à la législation fiscale.

Cependant, lorsque les époux sont tous deux des associés actifs d'une même sprl, l'un ne peut pas être considéré comme l'aidant de l'autre au sens de l'article 6 de l'arrêté royal n° 38, et en conséquence il n'est pas dispensé de l'assujettissement en application de l'article 7, 1° (Cass., 16 janvier 1978, *Bull.*, p. 558 cité).

De même, l'associé actif de sprl ne peut pas être considéré comme l'aidant de son conjoint travailleur indépendant parce que associé et gérant de la sprl, et assujetti à ce titre au statut social des travailleurs indépendants (C.T. Mons, 28 septembre 1994, *JTT* 1995, p. 71; C.T. Anvers, 4 mars 1994, *CDS* 1994, p. 225; CT Mons 12 mai 1993, *RDS* 1993, p. 304; CT Gand 7 juin 1991, *JTT* 1991, p. 446).

3.

Dé 1991 à 1996, Madame A s'est vue attribuer des revenus de conjoint aidant par son mari, gérant de la sprl V Assureurs conseils, conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus 1992 (qui est d'application à partir de l'exercice d'imposition 1992, c'est-à-dire des revenus 1991). Suivant cette disposition, *« Lorsque la cotisation est établie au nom des deux conjoints, une quote-part des bénéfices peut être attribuée à titre de revenu de cette activité au conjoint qui aide effectivement l'autre conjoint dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'autre conjoint et qui pendant la période imposable n'a pas bénéficié personnellement de revenus professionnels provenant d'une activité distincte supérieurs à 350.000 BEF. »*

Dé 1991 à 1996, Madame A n'a pas bénéficié personnellement de revenus professionnels provenant de son activité d'enseignante et supérieurs à 350.000 BEF.

Ce faisant, les époux et Madame A en particulier ont donc déclaré à l'administration fiscale que cette dernière avait *« aidé effectivement »* Monsieur V dans l'exercice de son activité professionnelle de gérant de la sprl.

Ainsi, Madame A a déclaré à l'administration fiscale qu'elle exerçait une activité (elle a effectivement aidé), dans un but de lucre (l'activité a produit des revenus) et cela de manière habituelle (l'importance des revenus indique le caractère habituel de l'activité, et cela dès 1991), en d'autres mots qu'elle avait exercé une activité professionnelle de travailleuse indépendante.

Aucun élément du dossier ne vient contredire cette déclaration.

4.

C'est dans le cadre de la sprl dont Madame A détient une partie du capital que Madame A a exercé cette activité professionnelle, de travailleuse indépendante.

Dans ces conditions, il ne s'agit pas d'une aide apportée au conjoint, mais bien d'une activité professionnelle d'associée active exercée dans le but de faire fructifier le capital de la sprl qui est en partie le sien.

Madame A ne bénéficie donc pas de la dispense d'assujettissement de l'article 7, 1° de l'arrêté royal n° 38.

5.

En conclusion, du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1997, Madame A exerce une activité professionnelle de travailleuse indépendante. A ce titre, elle est assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

A partir du 1^{er} juillet 1997, elle a poursuivi l'activité professionnelle indépendante entamée en 1991.

B. Les cotisations

6.

En sa qualité de travailleuse indépendante assujettie au statut, Madame A devait payer des cotisations, de 1991 à 1997.

Pendant toute cette période, elle exerçait aussi une autre activité professionnelle, d'enseignante salariée. Toutefois, les revenus de l'activité indépendante au profit de la sprl, c'est-à-dire des revenus déclarés comme « attribution au conjoint aidant » dépassaient les seuils de revenus fixés par l'article 12 §2 de l'Arrêté royal n° 38. Pendant toute cette période, Madame A doit donc payer les cotisations dans le régime de l'article 12 §1^{er} de l'arrêté royal n° 38.

Il résulte de l'analyse ci-dessus que les revenus déclarés et imposés comme attribution au conjoint aidant sont les revenus produits par l'activité professionnelle de travailleuse indépendante de Madame A, qu'elle a exercée dans le but de faire fructifier le capital qui est aussi le sien.

Ces revenus de l'activité indépendante constituent bien la base de calcul des cotisations sociales, ce ne sont pas des revenus attribués au conjoint aidant. En effet, conformément à l'article 11 §2 alinéa 1^{er}, les revenus professionnels sont fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, et pas par l'administration fiscale.

Les cotisations doivent être calculées sur ce revenu professionnel de Madame A.

Madame A a entamé l'activité professionnelle de travailleuse indépendante au 1^{er} janvier 1991. Pour les années 1991 à 1993, elle devait suivant les dispositions alors en vigueur : payer provisoirement des cotisations sociales calculées sur un revenu fixé par la réglementation (article 40 §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 d'exécution de l'arrêté royal n° 38), puis payer des cotisations de régularisation calculées sur le revenu professionnel de l'année considérée (article 41 §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967).

Pour les années 1994 à 1997 par contre, elle devait payer des cotisations calculées sur le revenu de la troisième année qui précède celle des cotisations (art. 11 §1 alinéa 3 de l'arrêté royal n° 38).

7.

La Caisse ne doit pas rendre de cotisations sociales que Monsieur V aurait payées indûment. En effet, celui-ci a payé des cotisations sociales calculées sur des revenus plafonnés. Même après soustraction des revenus attribués à Madame A et sur lesquels celle-ci doit payer des cotisations sociales, les revenus de Monsieur V restent supérieurs au plafond fixé par l'article 12, §1^{er} de l'arrêté royal n° 38.

Le fait que Madame A doive payer des cotisations sur les revenus qui lui ont été attribués, ne modifie donc pas les obligations de Monsieur V et n'ouvre pas à ce dernier le droit à la restitution de cotisations.

8.

La décision de l'INASTI, et par conséquent l'acte par lequel la Caisse a transmis la décision à Madame A indiquent les faits découverts par l'INASTI dans le cours de son enquête et les conclusions qu'elle en tire. Ces actes sont donc motivés de manière adéquate et suffisante.

L'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social n'est pas applicable aux relations entre les caisses d'assurances sociales et les travailleurs indépendants, en ce qui concerne les cotisations sociales. Quoiqu'il en soit, l'INASTI n'a pas commis d'erreur. Découvrant la qualité d'associée active de Madame A à la faveur d'une enquête, il a pu constater à ce moment là seulement que Madame A devait s'assujettir et payer des cotisations sociales.

Même si Madame A avait commis une erreur invincible, cette erreur ne la déchargerait pas de ses obligations de payer les cotisations sociales.

C. La prescription

9.

Suivant l'article 16 §2 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38, le recouvrement des cotisations sociales de travailleurs indépendants se prescrit par cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

Toutefois suivant l'article 49 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 pris en application de l'article 16 §2 alinéa 3 de l'arrêté royal n° 38, le délai de prescription prend cours à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité, en ce qui concerne les cotisations de régularisation dues en cas de début d'activité. Ce délai vaut pour toutes les cotisations de régularisation, même si aucune cotisation provisoire n'a été réclamée ou payée (Cass., 6 mai 2002, *Bull.*, p. 1074).

10.

Suivant l'article 16 §2 alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, la prescription est interrompue de la manière prévue par les articles 2244 du Code civil et notamment par citation, et aussi par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable.

La lettre recommandée visée aux dispositions légales précitées ne peut interrompre la prescription que si elle est signée par la personne compétente au nom de l'organisme, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme en est l'expéditeur (Cass., 2 septembre 2003, Bull., p. 1448).

Cette jurisprudence est applicable, aux lettres recommandées de l'INASTI, comme à celles des caisses d'assurances sociales.

Une lettre est en effet une communication écrite et signée, faite par une personne à une autre. La signature de son auteur constitue l'élément essentiel le plus important de l'acte sous seing privé. Elle a pour but de permettre l'identification de son auteur et de manifester l'adhésion du signataire au contenu de l'acte (D. MOUGENOT, *La preuve*, Larcier, p. 151 et réf. citées sous les notes 6 et 7; C. T. Bruxelles 20 octobre 1974, *J.T.T.* 1976, p. 108 et références citées).

La requête introductive d'instance en matière d'élections sociales, d'une part, est un acte de procédure, d'autre part, est soumise à des règles propres à cette procédure déformalisée. L'arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1976 (*Bull.* p. 1034) ne concerne pas la lettre recommandée en général, mais bien cet acte de procédure déformalisé exclusivement.

La question qui se pose est de savoir si la Caisse a écrit, ou non, une lettre recommandée à Madame A. Il importe peu que ces parties soient ou non liées par un contrat, que Madame A. soit membre de la Caisse, que le courrier recommandé de la caisse ait ou non atteint le but que la loi lui assigne (la lettre recommandée qui interrompt la prescription n'est pas un acte de procédure et elle n'est pas soumise à l'article 867 du Code judiciaire). Même si toute personne a la capacité de poser l'acte conservatoire d'interruption de la prescription, la lettre doit quand même porter la signature d'une personne compétente au nom de l'organisme.

Les documents expédiés par courrier recommandé en 2000 et 2001, ont apparemment été signés par une personne compétente au nom de la Caisse. Ils sont en effet rédigés sous la forme d'une lettre (*Monsieur, Madame, ... salutations ...*) et portent en effet à la place habituellement prévue pour la signature des lettres, la mention « *Vos assurances sociales* ». Madame A. ne prouve pas que, contrairement à l'apparence, les lettres n'ont pas été signées.

En conclusion, la Caisse a interrompu la prescription par les lettres recommandées de 2000 et 2001.

Elle l'a interrompue une deuxième fois par la citation de 2003.

11.

La Caisse ne demande pas de cotisations sociales pour les années 1991 et 1992. Elle demande les cotisations à partir de 1993 seulement.

Pour 1993, les cotisations provisoires devaient être payées au cours de l'année, conformément à l'article 40 §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967. Le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 1^{er} janvier 1994, pour expirer le 31 décembre 1998. La prescription n'a pas été interrompue, et les cotisations provisoires relatives à l'année 1993 sont prescrites. La Caisse ne le conteste pas.

Pour l'année 1993 toujours, les cotisations de régularisation devaient être payées ultérieurement conformément à l'article 41 §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967. Le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité conformément à l'article 49 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1994, pour expirer le 31 décembre 1998. La prescription n'a pas été interrompue, et les cotisations de régularisation relatives à l'année 1993 sont prescrites également.

Pour l'année 1994, les cotisations devaient être payées au cours de l'année. Le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 1^{er} janvier 1995 pour expirer le 31 décembre 1999. La prescription n'a pas été interrompue, et les cotisations relatives à l'année 1994 sont prescrites elles aussi.

Pour les années 1995 à 1997, les cotisations devaient être payées au cours de l'année considérée. Le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 1^{er} janvier de l'année suivante, pour expirer respectivement le 31 décembre 2000, 2001 et 2002. La lettre recommandée du 15 décembre 2000 puis la citation de 2003 ont interrompu la prescription, et les cotisations de 1995, 1996 et 1997 ne sont pas prescrites.

Pour les années 1998 et 1999, les cotisations devaient être payées au cours de l'année considérée. Le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 1^{er} janvier de l'année suivante, pour expirer respectivement le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004. La citation de 2003 a interrompu la prescription, et les cotisations relatives aux années 1998 et 1999 ne sont pas prescrites.

En conclusion, les cotisations provisoires et définitives de 1993, et les cotisations de 1994 sont prescrites.

Les cotisations de 1995 à 1999 ne le sont pas.

D. Les majorations de retard

L'INASTI a la possibilité de renoncer aux majorations à la demande de Madame A , dans les conditions de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

E. Les intérêts de retard

Le demandeur qui s'abstient sans motif de faire progresser la procédure, manque à son obligation de limiter le dommage. Le défendeur n'a pas lui l'obligation de faire progresser la procédure : il peut choisir le système de défense de son choix et notamment espérer que le demandeur abandonne la procédure.

Le demandeur n'a par conséquent pas droit aux intérêts de retard relatifs à la période au cours de laquelle il s'est abstenu sans motif de faire progresser la procédure.

La cause a été introduite à l'audience du Tribunal du travail et Madame A a déposé des conclusions le 10 novembre 2003. La cause a alors été remise contradictoirement à plusieurs reprises, jusqu'au 25 octobre 2004. A cette audience là, la cause a été renvoyée au rôle. Le 20 juin 2006, la Caisse a demandé la fixation de délais pour conclure et une date de plaidoirie, sur la base de l'article 747 §2 du Code judiciaire. Ensuite, la caisse a déposé des conclusions et la cause a été mise en état d'être plaidée, sans retard.

Compte tenu des délais nécessaires pour conclure, et des contacts qui ont eu lieu entre les parties pour justifier les remises, la Caisse a normalement fait progresser la procédure jusqu'au 24 octobre 2005, un an après le renvoi de la cause au rôle. A partir du 25 octobre 2005 par contre et jusqu'à sa demande de fixation du 20 juin 2006, elle s'est abstenue sans motif de faire progresser la procédure.

La Caisse n'a dès lors pas droit aux intérêts de retard, du 25 octobre 2005 au 19 juin 2006.

F. Les comptes entre les parties

Les débats sont rouverts afin de permettre aux parties de faire les comptes des sommes dues conformément aux principes fixés dans le présent arrêt.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit les appels,

Dit l'appel principal partiellement fondé et l'appel incident non fondé.

Dit pour droit que :

- Madame A a entamé une activité professionnelle de travailleuse indépendante au 1^{er} janvier 1991.
- Les cotisations sociales provisoires et de régularisation de 1993, ainsi que les cotisations sociales de 1994, sont prescrites.
- Les cotisations de 1995 à 1999 ne sont pas prescrites.
- Madame A doit payer les cotisations de 1995 à 1999, avec les intérêts de retard.
- Madame A ne doit pas payer les intérêts de retard, du 25 octobre 2005 au 19 juin 2006.

Rouvre les débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les sommes dues.

Fixe la cause à l'audience publique de la 10ème chambre du 9 octobre 2009 à 14h30 (10 minutes) siégeant place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. DELANGE Conseiller

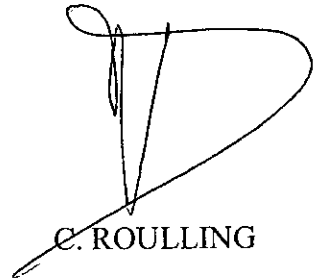
J.F. NEVEN Conseiller

C. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

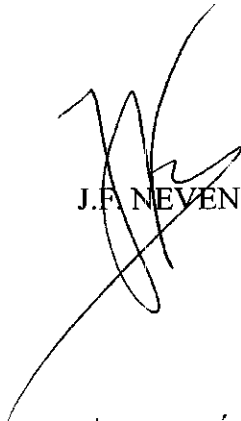
Assistés de C. HARDY Greffier



C. HARDY



C. ROULLING



J.F. NEVEN



M. DELANGE

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le vingt-quatre avril deux mille neuf, où étaient
présents :

M. DELANGE Conseiller

C. HARDY Greffier



C. HARDY



M. DELANGE